

6F1P INVEST

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, il est constitué une société civile immobilière :

Monsieur **CALISKAN Necati**,
Né le **06 juin 1976** à **Ankara** en **Turquie**, de nationalité **Turque**,
Demeurant au **5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140)**,

Monsieur **CALISKAN Emre**,
Né le **30 mai 2001** à **Gonesse** en **France**, de nationalité **Française**,
Demeurant au **5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140)**,

Monsieur **CALISKAN Enes**,
Né le **21 janvier 2000** à **Ankara** en **Turquie**, de nationalité **Française**,
Demeurant au **5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140)**,

Monsieur **CALISKAN Suleyman Emir**,
Né le **21 décembre 2007** à **Stains** en **France**, de nationalité **Turque**,
Demeurant au **5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140)**,

Monsieur **CALISKAN Eren**,
Né le **25 novembre 2010** à **Stains** en **France**, de nationalité **Turque**,
Demeurant au **5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140)**,

Monsieur **CALISKAN Muhammed Ilyas**,
Né le **09 novembre 2019** à **Sarcelles** en **France**, de nationalité **Turque**,
Demeurant au **5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140)**,

Dans les conditions ci-après.

STATUTS

TITRE I.- CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1.- Forme

La société est de forme civile.

Article 2.- Objet

La société a pour objet l'acquisition de terrain, construction, la gérance, la location, la mise en valeur et la vente de biens immobiliers, qui pourraient être acquis par la société, et toutes opérations de quelque nature qu'elle soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination

La société est dénommée **6F1P INVEST**.

Article 4.- Siège

Le siège social est à **Garges les Gonesse (95140)** aux **5 allée Théophile Gauthier**.

Article 5.- Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II.- CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Capital

Le capital social est de **Dix mille Euros (10 000,00 Euros)**. Il est divisé en **cent (100)** parts de **Cent (100,00 euros)** chacune numérotées d'un (001) à cent (100).

Par Monsieur CALISKAN Necati Apporte la somme de Trois mille Euros.....	3 000 Euros
Par Monsieur CALISKAN Emre Apporte la somme de Deux mille cinq cent Euros.....	2 500 Euros
Par Monsieur CALISKAN Enes Apporte la somme de Deux mille cinq cent Euros.....	2 500 Euros
Par Monsieur CALISKAN Suleyman Emir Apporte la somme de mille Euros.....	1000 Euros
Par Monsieur CALISKAN Eren Apporte la somme de Cinq cent Euros.....	500 Euros
Par Monsieur CALISKAN Muhammed Ilyas Apporte la somme de Cinq cent Euros.....	500 Euros

Article 7.- Souscription des parts composant le capital social

Les parts composant le capital sont souscrites en numéraire, savoir :

Par Monsieur CALISKAN Necati Trente (30) parts numérotées de un (001) à trente (030), ci.....	30 parts
Par Monsieur CALISKAN Emre Vingt-cinq (25) parts numérotées de trente et un (031) à cinquante-cinq (055), ci.....	25 parts
Par Monsieur CALISKAN Enes Vingt-cinq (25) parts numérotées de cinquante-six (056) à quatre-vingt (080), ci.....	25 parts
Par Monsieur CALISKAN Suleyman Emir Dix (10) parts numérotées de quatre-vingt 1 (081) à quatre-vingt-dix (90), ci.....	10 parts
Par Monsieur CALISKAN Eren Cinq (5) parts numérotées de quatre-vingt-onze (091) à quatre-vingt-seize (096), ci.....	5 parts
Par Monsieur CALISKAN Muhammed Ilyas Cinq (5) parts numérotées de quatre-vingt-seize (096) à cent (100), ci.....	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....	100 parts

Ces parts seront libérées ultérieurement, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8.- Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9.- Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 10.- Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter.

Article 11.- Indivisibilité des parts

Chaque part indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent. Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12.- Mutations entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'Article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou au conjoint d'un associé qu'avec le consentement de la gérance. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire, le prix envisagé, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent Article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut se faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables : aux mutations entre vifs à titre gratuit, aux échanges, aux apports en société, aux attributions effectuées par une société à l'un des associés, et, d'une manière générale, à toute mutations de gré à gré entre vifs.

Article 13.- Mutations par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayant droit, ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayant droit, ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente jours de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise à l'unanimité des associés survivants. Elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de trois mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat de part est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de six mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droits, ou conjoint sont réputé agréés en tant qu'associés.

Article 14.- Dissolution d'une personne morale

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15.- Fusion - Scission d'une personne morale associée

Si une personne morale membre de la société est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associé de plein droit. Il en est de même en cas de scission pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- Redressement judiciaire. - Liquidation judiciaire. - Déconfiture d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société.

Il n'en est plus créancier et à droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17.- Libération des parts

1.- Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en monétaire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée au journal d'annonce légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes. Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

2.- Part d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18.- Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 19.- Soumission aux statuts et aux décisions de l'assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20.- Titres

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21.- Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV.- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I.- Administration

Article 22.- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- Nomination - Révocation

Les gérants sont nommés par les statuts ou par l'Assemblée Générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le premier gérant statutaire désigné pour une durée indéterminée est :

Monsieur CALISKAN Necati,
Né le 06 juin 1976 à Ankara en Turquie, de nationalité Turque,
Demeurant au 5 allée Théophile Gauthier à Garges les Gonesse (95140),

Article 24.- Pouvoirs - Obligations

1.- Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout lieu situé dans la région Parisienne et modifier en conséquence la rédaction de l'Article 4 des présents statuts.

2.- Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.
Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre II.- Assemblées Générales

Article 25.- Principes

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire. Des Assemblées Générales, soit ordinaire, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaire, peuvent, en outre, être réunies à toutes époques de l'année.

Article 26.- Formes et délais de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'Assemblée des associés ; sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande,

solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27.- Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévue à l'Article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 28.- Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée. Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Tous les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29.- Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celle-ci.

Les fonctions du scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présent et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30.- Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont, d'une part, les associés présents, d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31.- Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32.- Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou non adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés dans les conditions ci-dessous prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénom des associés qui ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et le président de l'assemblée.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copie et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 33.- Quorum et majorité

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34.- Compétences - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3.- Assemblées Générales extraordinaires

Article 35.- Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36.- Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués par la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, qui requiert, l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation ; à ce dernier égard et conformément à l'Article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4.- Décisions constatées par un acte

Article 37.- Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblée ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre III.- Résultats sociaux

Section 1.- Année sociale

Article 38.- Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et le 31 décembre 2024.

Section 2.- Comptabilité

Article 39.- Documents comptables

Il est tenu, par nos soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan de la société.

Section 2.- Bénéfices

Article 40.- Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 41.- Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance. Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4.- Pertes

Article 42.- Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43.- Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'Assemblée Générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment : le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ; la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 44.- Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45.- Assemblée Générale - Liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46.- Liquidation

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.- DISPOSITION DIVERSES

Article 47.- Attribution de la juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 48.- Jouissance de la personnalité morale - Reprise des engagements

Conformément aux dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, la société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, de convention expresse entre les requérants, l'immatriculation de la société emportera reprise de tous les engagements qui pourront avoir été souscrits par les associés pour le compte de celle-ci et jusqu'à cet événement.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant ci-après nommé à l'effet de procéder à toute publicité et à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que pour accomplir au nom de la société tous les actes énoncés à l'état dont il sera ci-après question.

Article 49.- État des actes accomplis ou restant à accomplir pour le compte de la société en formation

Aux présentes, demeura ci-annexé après mention, un état des ses actes ayant pu être accomplis à ce jour ainsi que de ceux restant à accomplir pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation.

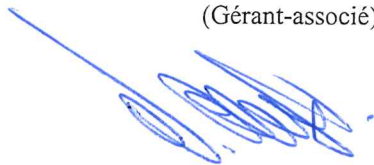
Conformément à l'Article 48, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société des actes ainsi accomplis par les associés pour son compte jusqu'à son immatriculation, tels que ces actes se trouvent énoncés dans cet état.

Article 50.- Pouvoir

Tous pouvoirs ont accordé au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités d'enregistrement de publicité et d'immatriculation au RCS de Pontoise.

Fait à Garges les Gonesse, le 06 mars 2024, en quatre exemplaires originaux.

Monsieur CALISKAN Necati
(Gérant-associé)



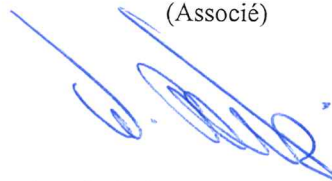
Monsieur CALISKAN Emre
(Associé)



Monsieur CALISKAN Eren
(Associé)



Monsieur CALISKAN Enes
(Associé)



Monsieur CALISKAN Suleyman Emir
(Associé)



Monsieur CALISKAN Muhammed Ilyas
(Associé)

